



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44000 Nantes

Nantes, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTION LOGISTICS FRANCE

18-26 rue Goubet
75009 Paris

Références : SRNT-2026-0224
Code AIOT : 0006310435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement ACTION LOGISTICS FRANCE implanté Parc d'activités Angers Océane (extension ouest) - 64 boulevard Louis Delage Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de la réalisation d'une action régionale portant sur la vérification de mise en place des premiers moyens de prélèvements environnementaux et l'état des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION LOGISTICS FRANCE
- Parc d'activités Angers Océane (extension ouest) - 64 boulevard Louis Delage Saint Sylvain

- d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006310435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement exploité par la société Action Logistics est un entrepôt destiné à alimenter les magasins Action. L'établissement est classé seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	30 jours
9	Prélèvements environnementaux de la rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Remise en État suite à un incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	30 jours
11	Modalités permettant de poursuivre la défense contre l'incendie au-delà 2h	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	BRooft T3 et toiture photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Panneaux photovoltaïques - Dispositifs de coupure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Photovoltaïque - Indications pour les	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	services de secours			
15	Émulseurs fluorés	Règlement européen du 02/10/2025, article 2025/1988	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
17	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
18	Respect de la distance de 10 mètres vis-à-vis des stockages extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2-III - Annexe II	Demande d'action corrective	30 jours
19	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.3.2 - Annexe II	Demande d'action corrective	30 jours
20	Local de charge des batteries	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I, points 4.3, 4.4, 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Classement 1510	Décret du 24/09/2020	Sans objet
3	Classement au titre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
4	Suivi du classement SEVESO	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1	Sans objet
5	Modifications des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Présence d'un plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Produits de décomposition arrêté ministériel du 11 avril 2017	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2.1 - Annexe II	Sans objet
16	Stockage en masse	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 - Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection soulève des points nécessitant la mise en place d'actions correctives. D'autres points nécessitent des précisions de la part de l'exploitant et sont également indiqués "avec suites". L'ensemble des demandes du rapport fait l'objet d'un délai de trente jours. Il s'agit du délai ayant pour objet de permettre à l'exploitant de proposer un échéancier pour chacun des points soulevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Évolutions administratives			
Prescription contrôlée :			
Note : Les volumes d'activités mentionnés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral sont repris ci-après de façon succincte :			
Rubrique	Désignation	Volume autorisé	Régime
4320-1	A é r o s o l s e x t r ê m e m e n t i n f l a m m a b l e s o u i n f l a m m a b l e s d e c a t é g o r i e 1 o u 2, c o n t e n a n t d e s g a z i n f l a m m a b l e s d e c a t é g o r i e 1 o u 2 o u d e s l i q u i d e s i n f l a m m a b l e s d e c a t é g o r i e 1. L a q u a n t i t é t o t a l e s u s c e p t i b l e d ' ê t r e	A n n e x e c o n f i d e n t i e l l e	A

	susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>		
4330-1	L i q u i d e s inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A n n e x e confidentielle	A

	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t		
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	96 tonnes	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à	8 cellules et 593 100 m ³	A

	300 000 m ³		
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³	8 cellules et 110 760 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³	8 cellules et 110 760 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques ,	8 cellules et 110 760 m ³	A

	plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³	m ³	
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³	8 cellules et 110 760 m ³	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	8 cellules et 110 760 m ³	A

	et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³		
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	1150 m ³	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Annexe confidentielle	E

	étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>		
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	537 tonnes	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	> 50 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de	A n n e x e confidentielle	DC

	aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		
47xx	Rubriques nommément désignées	Annexe confidentielle	Annexe confidentielle

Constats :

Les modifications impactant le classement 1510 sont évoquées dans un point spécifique. Cela conduit à modifier le classement des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

La rubrique 4801 a également été ajoutée aux activités de l'établissement, un don acte, en date du 10 janvier 2020, a été réalisé.

Le porter à connaissance en date du 22 septembre 2023 comporte également l'ajout de la rubrique 2910 (installations de combustion). Cette nouvelle rubrique sera traitée dans le cadre du porter à connaissance. Il n'est pas fait état d'autres modifications du niveau d'activité lors de l'inspection.

À noter que les activités de la rubrique 2925 sont à reclasser au titre de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées suite au décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 et les activités de la rubrique 2714 sont désormais sous le régime de l'enregistrement suite au décret n°2018-458 du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Classement 1510

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

L'entrepôt a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2019. La demande a été présentée le 16 mai 2018. L'établissement a été autorisé au titre de la rubrique 1510-1 pour un volume de 593 000 m³. Par courrier en date du 19 janvier 2022, l'exploitant indique qu'il relève dorénavant du régime de l'enregistrement pour un volume identique et que les activités relevant précédemment des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 sont dorénavant à reclasser au sein de la rubrique 1510. Suite au rapport d'inspection du 28 octobre 2022, il avait été retenu le classement sous la rubrique 1510-1 en raison de la soumission à évaluation environnementale. Suite à l'inspection, il convient de préciser que l'étude d'impact qui a été soumise à enquête

publique visait les rubriques 1 (Installations classées pour la protection de l'environnement) et la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou une procédure de zone d'aménagement concerté). Pour ces deux rubriques, l'exploitant était concerné par l'évaluation environnementale. **Au vu de la soumission à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 applicable lors du dépôt du dossier et des éléments précisés dans le guide entrepôts, il convient de retenir un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510-1.**

Autres points :

- Lors de l'inspection, il a été identifié un stockage de palettes usagées à l'extérieur et à proximité de l'établissement. Si ces palettes n'ont pas acquis le statut de déchets, alors elles peuvent relever d'un classement au titre de la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, s'agissant d'un stockage non-couvert). Le volume serait cependant inférieur à 1000 m³ correspondant au seuil à déclaration. Il n'a pas été identifié d'autres stockages extérieurs lors du parcours des installations relevant des rubriques intégrées à la 1510.
- Le classement des IPD et groupe d'IPD, ainsi que l'application des règles pouvant exclure de la rubrique 1510 n'a pas été réalisé. La configuration du site et les quantités stockées conduisent à penser que le site ne relève pas d'un classement dans une unique rubrique de la nomenclature des installations classées. Il est retenu un classement 1510, un seul IPD et un seul groupe d'IPD.
- Il est rappelé que le volume d'activité de la rubrique 1510 inclut également les matières combustibles relevant de rubriques 4xxx, 27xxx... Ces rubriques bénéficient d'un double classement.
- L'arrêté préfectoral mentionne les 8 cellules pour le volume global de 593 100 m³. Le dernier rapport d'inspection indiquait que l'arrêté aurait également dû mentionner la petite et la grande cellule dans ce volume. **Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le volume global de 593 100 m³ correspond bien à celui des 10 cellules de stockage.**

Les dispositions applicables à l'entrepôt 1510 sont celles de l'annexe II et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'arrêté préfectoral d'enquête publique de l'installation date du 30 août 2018 ce qui en fait une installation nouvelle (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À titre de vérification, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le volume global de 593 100 m³ correspond bien à celui des 10 cellules de stockage au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement au titre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020

Prescription contrôlée :

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4330 (liquides inflammables de catégorie 1) de la nomenclature des installations classées et de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3). L'exploitant relève des dispositions de l'arrêté ministériel au titre de l'article I.1.I.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'exploitant relève également de la rubrique 1510. La demande d'autorisation a été déposée initialement le 16 mai 2018. Il en résulte que l'installation est considérée comme existante au sens de l'arrêté ministériel et qu'elle relève des dispositions de l'annexe 1-II ; de l'annexe IV et de l'annexe V. N.B. : Les textes liquides inflammables : arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ; arrêté ministériel du 1er juin 2015 ; arrêté ministériel du 03 octobre 2010 sont amenés à évoluer dans les mois à venir. Des consultations publiques seront réalisées sur ces évolutions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi du classement SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement SEVESO - Suivi de la règle des cumuls
Prescription contrôlée : L'établissement est classé seveso seuil bas au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement. Les sommes Sa, Sb, et Sc, définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement, ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil haut

mentionnées pour chacune des rubriques concernées. L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles par un outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances dangereuses et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R.511-10 du code de l'environnement. Cet outil de gestion des stocks intègre les substances et mélanges dangereux présents dans les déchets dangereux produits ou transitant (retour de marchandises) sur le site. L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de quatre ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi du classement SEVESO de son établissement avec l'état des matières stockées. Il est pris en compte les mentions de dangers associées aux produits stockés et susceptibles de contribuer aux différentes sommes de la règle des cumuls définie à l'article R.511-11. Le calcul actuel ne fait pas apparaître l'analyse détaillée pour Sa, Sb et Sc, mais uniquement la plus grande somme. Une nouvelle version du fichier est à l'étude et a été présentée à l'inspection lors du contrôle. Celle-ci ferait apparaître le détail des sommes pour le seuil haut. À noter qu'il convient d'ajouter à ces sommes les déchets, en considérant la mention de dangers à laquelle ils pourraient être associés. Dans l'attente de ces améliorations, le résultat est indiqué conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.
Constats : Un dossier de porter à connaissance avait été déposé par l'exploitant le 09 octobre 2023. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments le 12 novembre 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir transmis les éléments de réponse par courrier en date du 07 janvier 2026. Une copie numérique de ce document de réponse a été transmis à l'inspection des installations classées. L'instruction de ce porter à connaissance fera l'objet d'une instruction distincte de la part de l'inspection des installations classées. Il n'est pas fait état d'autres modifications suite à ce porter à connaissance, lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées - dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant travaille actuellement à une refonte de son état des matières stockées.

Il convient d'y intégrer les points suivants par rapport à l'état des matières stockée :

- De façon générale :
 - intégrer un plan des cellules de stockage à l'état des matières stockées ;
- Pour la gestion d'un évènement accidentel :
 - indiquer la quantité de matières total sur le site. Le tableau actuel indique uniquement le total de matières combustibles, or, par exemple, des matières dangereuses pour l'environnement non combustibles peuvent être présentes dans les stockages.
 - indiquer la quantité totale de matières par cellule ;
 - indiquer la quantité de matières combustibles (y compris les palettes) sur le site. Ce point est déjà indiqué.
 - pour les matières dangereuses indiquer les quantités de chaque famille au global site et par cellule afin que les services de secours connaissent la quantité présente dans une cellule spécifique. Actuellement, ces données sont sur une seconde page.

Il est plus simple de rappeler l'ensemble des informations précédentes sur un seul et même tableau, avec une colonne pour chaque cellule de l'entrepôt et une colonne global site. Pour chaque colonne et par ligne, il peut être indiqué : la quantité totale de matières stockées de la cellule/site ; la quantité totale de combustible par cellule/site ; la quantité totale pour chaque rubrique ICPE (non dangereuse) par cellule/site ; la quantité totale pour chaque famille de matières dangereuses par cellule/site... Cette refonte vise à rendre l'outil opérationnel pour les secours et pédagogique pour les riverains, tout en respectant les obligations réglementaires.

- Pour l'information du public : le format synthétique doit éviter les références techniques (ex. numéros de rubriques ICPE) au profit d'une terminologie accessible (ex. "produits inflammables", "déchets toxiques"), tout en conservant les données essentielles à la transparence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre la prochaine version de l'état des matières stockées par courriel une fois celui-ci réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Présence d'un plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'établissement est classé seveso seuil bas. L'exploitant a transmis la dernière version de son plan d'opération interne en date du 15 décembre 2025. La date de réalisation du dernier exercice n'a pas été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits de décomposition arrêté ministériel du 11 avril 2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2.1 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition - EDD
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1^{er} janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats :

L'exploitant est classé 1510-1 sous le régime de l'autorisation. **En cas de mise à jour de son étude de dangers, il sera nécessaire que l'exploitant y intègre les produits de décomposition en cas d'incendie. Il pourra alors se baser sur les guides méthodologiques reconnus par le ministre en charge des installations classées pour réaliser cette obligation.** À noter que l'établissement étant classé seveso seuil-bas, il est concerné par des dispositions équivalentes au titre de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en cas de mise à jour de son étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements environnementaux de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux 1510

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de prélèvements environnementaux en date du 14 octobre 2025. **Suite à l'inspection et en tenant compte des éléments prévus par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, il est nécessaire de préciser les laboratoires et les délais associés pour les analyses des différentes substances identifiées.** À noter que l'exploitant est également concerné par les dispositions équivalentes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- préciser les laboratoires et les délais associés pour les analyses des différentes substances identifiées dans le rapport de stratégie sur les prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Remise en État suite à un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état suite à un sinistre
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : [...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : La dernière version du plan d'opération interne en date du 15 décembre 2025, indique les conditions de remise en état tel que prévu à l'article 5, en page 96. Il est rappelé que dans le cas présent un accident majeur sur l'établissement correspondra à un incendie de cellule. Il est précisé qu'il sera nécessaire de procéder au pompage des eaux d'extinction. Il n'est pas précisé d'entreprise susceptible de réaliser ces opérations. Il est demandé à l'exploitant d'identifier les entreprises susceptibles de procéder aux opérations de pompage, à leur éventuel stockage et au traitement de ces eaux. Il est indiqué que c'est le personnel d'exploitation qui sera en charge de l'enlèvement des produits brûlés dans les cellules. Il est peu vraisemblable que le personnel de l'établissement procède au nettoyage d'une cellule qui aurait entièrement brûlé. Il convient d'identifier les entreprises pouvant procéder à ce type d'intervention, si possible. De façon plus globale, il convient de souligner que la prescription indique la remise en état de l'environnement. Pour le nettoyage des sols après incendie, il est juste indiqué de faire procéder au nettoyage des sols et qu'il pourra être fait appel, le cas échéant à une société spécialisée. Les observations formulées rejoignent le point précédent. Sur la remise en état pour l'exploitation, il est précisé la remise en état des équipements de sécurité et le rangement et l'exploitation des racks non-soumis au feu et la vérification de ceux qui y auraient été soumis. Il est rappelé que les opérations de remise en état le sont après un accident majeur, donc vraisemblablement un incendie par exemple d'une cellule entière, dont le toit sera effondré et pas un incendie sur quelques produits. De façon générale, il convient ici de considérer la perte d'une cellule entière ou du bâtiment et d'identifier les entreprises locales susceptibles d'intervenir

rapidement pour le pompage des eaux d'extinction, puis pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement. L'appel au personnel pour ce type d'opération sera compliqué, voir impossible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de considérer un incendie de grande ampleur et d'identifier les méthodes et les entreprises susceptibles d'intervenir, notamment pour ce qui concerne la gestion des eaux d'extinction, de la remise en état et pour un nettoyage de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Modalités permettant de poursuivre la défense contre l'incendie au-delà 2h

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : [...] - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : L'établissement est classé seveso seuil bas et est soumis à obligation de plan d'opération interne. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées. Le plan d'opération interne comporte un point spécifique sur les modalités de réapprovisionnement. Ce point a fait l'objet d'une évolution depuis la dernière inspection. Le bassin de régulation des eaux pluviales ne permettait pas d'atteindre l'objectif de récupération, celui-ci étant la plupart du temps vide.

Deux solutions alternatives sont proposées, la première concerne la possibilité de pomper au niveau des quais de chargement.

Suite à l'inspection, il est émis les remarques suivantes :

- Sur la capacité des camions de pompier à pomper au niveau des quais, notamment au niveau de la profondeur, il convient de noter que cette solution doit comporter les équipements mentionnés au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs cette option n'est pas valable pour toutes les configurations, notamment en cas de combustion des cellules de produits dangereux. La hauteur pompable doit rester suffisante. Cette solution ne semble pas acceptable au vu des éléments actuellement avancés.

La seconde solution concerne :

- l'utilisation des poteaux incendie publics situés devant l'entrée des véhicules légers ;
- la réalimentation de la réserve de 1000 m³ en parallèle de son utilisation, par le réseau public ;
- le remplissage suite à baisse de niveau des deux réserves d'eau de 240 m³.

Il convient de noter que les réserves du site sont alimentées par le réseau public, en cas d'utilisation des deux poteaux à l'entrée du site, le débit vers les réserves diminuera. Le débit au niveau des deux poteaux à l'entrée du site est certainement plus important que celui qui réalimentera les réserves.

Il est nécessaire que l'exploitant s'assure des débits en simultané des deux poteaux incendie situés à l'entrée du site, le cas échéant par la réalisation d'une mesure en simultané et s'assure que les services d'incendie et de secours pourront utiliser ces poteaux en termes de distance de raccordement (délai suffisant (2 heures) pour mettre en place la longueur de tuyaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- préciser une solution définitive pour la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;
- si la solution du réseau public est retenu, il sera nécessaire de procéder à une mesure des débits des poteaux incendie localisés à l'entrée du site et de s'assurer que les services d'incendie et de secours pourront les utiliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : BRoof T3 et toiture photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Broof T3 et positionnement

Prescription contrôlée :

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

[...]

-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

[...]

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.

[...]

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.

Constats :

Sur le critère Broof T3 : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis plusieurs documents et notamment la note OCEANE-01-Présentation _sécurité_Incendie. Celle-ci fait référence aux éléments suivants : *"Le complexe d'étanchéité bicouche Soprema Soprafix HP + Sopralene Flam 180 Alu, les plots Soprasolar Fix Evo et les modules bénéficient d'un classement BRoof T3 d'après le procès-verbal n°RA20-0021 du CSTB (configuration F)."*

Par contre, le DOE associé à l'installation photovoltaïque ne présente pas le PV Broof T3 correspondant et le cahier de prescription de pose (CPP DT N°13/038_FR_Ind_12) fait référence aux PV n°17840B et n°18029C établi par le WARRINGTONFIREAGENT.

Suite à l'inspection, préciser le dispositif mis en place et les documents (PV...) permettant de justifier le critère BRoof T3.

Sur le feuillet métallique : À noter que le feuillet métallique de la toiture présente des "bulles" et est décollé de la surface à plusieurs endroits. **Il est demandé à l'exploitant d'explicitier les actions d'entretien qui sont prévues à ce sujet.**

Sur le respect de la distance de cinq mètres de part et d'autre des murs coupe-feu : Il est constaté que les panneaux sont implantés à distance d'environ cinq mètres des murs coupe-feu séparatifs. À noter que cette distance n'a pas fait l'objet d'une mesure précise. Il n'est pas présent de câble de courant continu dans cette zone. Les câbles de courant continu passent par une armoire avant

de descendre de chaque cellule par l'extérieur.

Sur les dispositifs de sécurité : Il n'est pas présent de panneaux photovoltaïques au-dessus des désenfumages. Ces derniers sont accessibles par un cheminement. Une distance est maintenue entre les panneaux et les dispositifs de désenfumage. Il n'a pas été procédé à une mesure précise de cette distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- suite à l'inspection, préciser le dispositif mis en place et les documents (PV...) permettant de justifier le critère BRoof T3 ;
- expliciter les actions nécessaires et prévues concernant l'entretien du feuillet métallique en toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Panneaux photovoltaïques - Dispositifs de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure

Prescription contrôlée :

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les onduleurs sont localisés dans deux bâtiments distincts des installations de stockage. Ces derniers comportent chacun un bouton d'arrêt d'urgence, ainsi qu'un voyant lumineux avec l'indication : "Voyant éteint = câbles D.C. PV hors tension dans les parties accessibles au public." En toiture, il est présent pour chacune des cellules des armoires électriques avec des bobines Mx.

Fonction des dispositifs de coupure et regroupement des commandes :

Le bouton d'arrêt d'urgence le plus proche du poste de garde indique "Ne coupe pas le PDL". Le PDL (Point de livraison) correspond au point de livraison et donc à la coupure du réseau de distribution (absence d'autoconsommation, ici). La fonction des dispositifs de coupure présentée en inspection n'est pas connue précisément. S'agit-il uniquement panneaux en toiture et/ou circuit de production (aval de l'onduleur) ?

Pour rappel, le dispositif de coupure du circuit de production (situé en aval de l'onduleur) et du réseau de distribution sont à réaliser à l'aide de dispositifs électromécaniques actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande (ici les boutons d'arrêt d'urgence). Ces dispositifs sont à regrouper en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

La documentation transmise a posteriori de l'inspection montre la vérification par ENEDIS d'un dispositif de coupure au niveau du point d'injection. Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection, mais ce dispositif semble présent.

Le document OCEANE 01-Présentation_décurité_incendie.pdf indique : *"que la centrale comporte cinq arrêts d'urgence contre les trois postes et contre les deux locaux onduleurs (dont l'un est à proximité immédiate du poste de garde) qui déclenchent :*

- *l'ouverture simultanée des disjoncteurs des boîtes de jonction en toiture, coupant ainsi tout le circuit DC au plus près des modules ;*
- *l'ouverture du disjoncteur HT de la cellule de protection générale du PDL."*

Le rapport APAVE R22190561-1-1 (07/04/2012) atteste la conformité au point 12.3 du guide (coupure AC et DC). Cependant, le rapport indique que le point sur le regroupement des commandes en un même lieu est marqué "sans objet" ou tout du moins n'a pas été vérifié.

Il existe une incohérence entre les éléments constatés sur site et les éléments présents dans la note OCEANE-01, pour ce qui concerne la coupure du circuit de production et du réseau de distribution dont les commandes sont à regrouper en un même lieu, ce qui n'apparaît pas être le cas pour le poste contrôlé. Or selon la note OCEANE-01, tous les arrêts d'urgence ont la même fonction.

Compte tenu des éléments constatés lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant :

- de préciser quelles sont les fonctions réalisées par chacun des boutons d'arrêts d'urgence (coupure du réseau de distribution ; coupure du circuit de production ; éventuellement coupure de la partie DC au plus près des panneaux...) ;
- d'explicitier au vu de l'indication "ne coupe pas le PDL", où sont regroupées les commandes assurant la coupure du circuit de production et du réseau de distribution. Ces commandes doivent être regroupées et accessibles en toutes circonstances, notamment par les services de secours.
- de préciser sur les boutons, à proximité, les fonctions de coupure réalisées pour faciliter l'intervention des services de secours. Il pourra être utilement réalisé la signalisation prévue par le point 15 du guide UTE C15-712-1.

Dispositif de coupure des panneaux photovoltaïques en toiture :

Lors de l'inspection, il est constaté la présence de bobine Mx et de câble destinés à l'actionnement de ces dispositifs de coupure dans les armoires en toiture. Ce point semble cohérent avec les éléments de la note OCEANE, mais il convient de transmettre les explications sur les modalités d'actionnement de ces équipements par rapport aux points évoqués précédemment.

Dans le cas, où la coupure en toiture est réalisée à l'aide des boutons d'arrêt d'urgence, il est rappelé que cette coupure doit être effective pour l'ensemble de la toiture et pas uniquement un poste onduleur. Cette observation est formulée, notamment par rapport aux constats sur les voyants lumineux.

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier les modalités d'actionnement des bobines Mx, avec le cas échéant le schéma électrique correspondant ;
- s'assurer que l'actionnement des boutons d'arrêts d'urgence entraînent la coupure de l'ensemble des panneaux.

Fonctionnement des voyants lumineux :

- Les boutons près des onduleurs sont équipés de voyants avec la mention : "Voyant éteint = câbles DC PV hors tension dans les parties accessibles au public."
- Lors de l'inspection, l'un des voyants était éteint (sur l'un des deux postes). Cet indicateur signifie que soit le voyant est défectueux (risque de fausse indication pour les secours), soit il indique une coupure effective ; mais sans preuve que cela concerne tous les panneaux de la toiture, l'un des voyants restant allumé sur un autre poste. Cette information est de nature contradictoire et est importante, spécialement pour les services de secours qui se présenteraient à l'entrée du site.
- Il convient que l'exploitant vérifie que ce voyant est dysfonctionnel ou s'il signifiait effectivement la coupure de la partie DC en toiture. De plus si le poste de l'entrée du site est le premier accessible des secours, il doit rendre compte de l'état de l'ensemble de la toiture du bâtiment.

Les risques identifiés lors de l'inspection révèlent plusieurs vulnérabilités critiques dans le système de coupure des installations photovoltaïques. Pour les services de secours, **l'accès non centralisé aux dispositifs de coupure** entraîne une **perte de temps précieuse en situation d'urgence**, compromettant ainsi l'efficacité de leur intervention. Par ailleurs, **un voyant lumineux éteint, dont l'interprétation reste incertaine**, expose les secours à un **risque majeur de maintenir une tension résiduelle active dans les câbles en courant continu (DC)**. Il en est de même pour les intervenants techniques ou les personnels en opération de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de :

- de préciser quelles sont les fonctions réalisées par chacun des boutons d'arrêts d'urgence (coupure du réseau de distribution ; coupure du circuit de production ; éventuellement coupure de la partie DC au plus près des panneaux...) ;
- d'explicitier au vu de l'indication "ne coupe pas le PDL", où sont regroupées les commandes assurant la coupure du circuit de production (en aval des onduleurs) et du

réseau de distribution. Ces commandes doivent être regroupées et accessibles en toutes circonstances, notamment par les services de secours ;

- de préciser sur les commandes de coupure (bouton d'arrêt d'urgence), à proximité, les fonctions de coupure réalisées pour faciliter l'intervention des services de secours. Il pourra être utilement réalisé la signalisation prévue par le point 15 du guide UTE C15-712-1 ;
- justifier les modalités d'actionnement des bobines Mx pour la coupure au plus près des panneaux dans les boîtiers de jonction, avec le cas échéant le schéma électrique correspondant ;
- s'assurer que l'actionnement des boutons d'arrêts d'urgence entraînent la coupure de l'ensemble des panneaux photovoltaïque en toiture (coupure DC au plus près dans les boîtiers de jonction) ;
- vérifier que le voyant lumineux était dysfonctionnel ou s'il signifiait effectivement la coupure d'une partie DC en toiture ;
- s'assurer que le voyant lumineux rende compte de la coupure effective de l'ensemble de la partie courant continu de l'installation photovoltaïque du bâtiment.

Les éléments précédents pourront être justifiés à l'aide d'une notice explicative et à l'aide des plans des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Photovoltaïque - Indications pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Indications pour les services de secours

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

-à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
-au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
-tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence des pictogrammes sur les câbles de courants continus en toiture et sur les descentes de câbles de courant continu. Les autres points n'ont pas été vérifiés. Il n'a pas été constaté la présence d'un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production sur le bouton d'arrêt d'urgence au plus près du poste de garde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production. Note : ce dispositif de coupure doit aussi couper ou être à proximité de celui qui coupe le circuit de distribution. À titre de complément, les organes de coupure devraient indiquer précisément quelles sont les coupures (distribution ; production ; boîtier de jonction DC...) réalisées lors de leur actionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Émulseurs fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article 2025/1988
Thème(s) : Risques chroniques, Émulseurs fluorés
Prescription contrôlée : À l'annexe XVII du règlement (CE) no1907/2006, l'entrée suivante est ajoutée: 82. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont définies comme toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF3) ou méthylène (CF2) entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I n'y soit lié). 1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas : a) à l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et les composés C8F17SO3X apparentés au PFOS, à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, et à l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 ; b) aux acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule C_nF_{2n+1}-C(=O)OH où n = 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 68 ; c) à l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et substances apparentées au PFHxA, pour les utilisations faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 79.

Lors de la détermination de la concentration de la somme de tous les PFAS, les substances auxquelles s'applique la dérogation prévue au paragraphe 2 sont incluses dans la détermination. Par dérogation au paragraphe 1, la concentration en PFAS dans les mousses anti-incendie sans fluor provenant d'équipement ayant subi un nettoyage conformément aux meilleures techniques disponibles, à l'exclusion des extincteurs portatifs, ne doit pas dépasser 50 mg/L pour la somme de tous les PFAS.

La Commission réexamine cette dérogation au plus tard le 23 octobre 2030.

Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS :

a) jusqu'au 23 octobre 2026 ;

b) jusqu'au 23 avril 2027 dans les mousses anti-incendie résistantes aux alcools utilisées dans les extincteurs portatifs ;

c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les mousses anti-incendie pour :

i) les établissements relevant de la directive 2012/18/UE. L'aviation civile (y compris les aéroports civils) n'est pas couverte par la présente dérogation ;

ii) les installations appartenant à l'industrie pétrolière et gazière en mer ;

iii) les navires militaires ;

iv) les navires civils équipés de mousses anti-incendie placées à bord avant le 23 octobre 2025.

6. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS :

a) jusqu'au 23 avril 2027 pour :

i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus ;

ii) les services publics d'incendie et les services privés d'incendie exerçant la fonction de service public d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin ;

b) jusqu'au 31 décembre 2030 dans les extincteurs portatifs ;

c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les cas visés au paragraphe 5, point c).

La Commission réexamine les dérogations visées au point c) avant la fin de la période de validité de cette dérogation.

À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe.

L'utilisateur :

a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B) ;

b) réduit les émissions dans les milieux environnementaux et l'exposition humaine directe et indirecte aux mousses anti-incendie à un niveau aussi bas que possible sur les plans technique et pratique ;

c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible ;

d) établit un « plan de gestion des mousses anti-incendie contenant des PFAS » propre au lieu où seront utilisées les mousses anti-incendie contenant des PFAS, qui doit comprendre :

i) des précisions sur les conditions d'utilisation et les volumes de mousses anti-incendie sur le site, documentant la manière dont les conditions énoncées au point b) sont remplies ;

ii) des informations sur la collecte et le traitement approprié conformément au point c) ;

iii) des précisions sur le type et les méthodes de nettoyage et d'entretien des équipements ;

iv) les plans à mettre en œuvre en cas de fuite ou de déversement accidentel de mousse anti-incendie, y compris, le cas échéant, la documentation des actions de suivi ;

v) une stratégie de remplacement des mousses anti-incendie contenant des PFAS par des mousses anti-incendie sans fluor.

Le plan de gestion est réexaminé chaque année et conservé pendant au moins quinze ans à des fins d'inspection, sur demande, par les autorités compétentes.

À compter du 23 octobre 2026, les mousses anti-incendie dont la concentration est égale ou supérieure à 1 mg/L de la somme de tous les PFAS, qui sont mises sur le marché, à l'exclusion des extincteurs portatifs, doivent être étiquetées conformément au paragraphe 10. À moins que le ou les États membres concernés n'en conviennent autrement, l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la mousse anti-incendie est mise sur le marché.

À compter du 23 octobre 2026, les utilisateurs de mousse anti-incendie contenant des PFAS veillent à ce que les stocks de mousses anti-incendie non utilisées et les déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, soient étiquetés conformément au paragraphe 10 lorsque la concentration de la somme de tous les PFAS est égale ou supérieure à 1 mg/L. À moins que le ou les États membres concernés n'en conviennent autrement, l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres où les stocks de mousses anti-incendie non utilisées et les déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie sont générés et seront traités.

Aux fins des paragraphes 8 et 9, l'étiquetage comporte la mention suivante : « AVERTISSEMENT : Contient des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) à une concentration égale ou

supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS ». Ces informations sont indiquées de manière visible, lisible et indélébile.

Aux fins de la présente entrée, on entend par :

- a) « extincteur portatif » un extincteur conçu pour être porté et actionné à la main et dont le poids en état de marche ne dépasse pas 20 kg, conformément à la norme EN 3-7 ; un extincteur mobile n'excédant pas 150 litres, conformément à la norme EN 1866 ; et un générateur d'aérosol portatif à fonction extinctrice conforme à la norme EN 16856 ;
- b) « mousse anti-incendie » tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse ;
- c) « stock de mousse anti-incendie non utilisée » la mousse anti-incendie qui n'a pas encore été utilisée pour lutter contre les incendies.

Constats :

Trois types d'émulseurs fluorés sont présents dans l'établissement :

- **émulseur destiné au fonctionnement des robinets d'incendie armés** présents dans les cellules de liquides inflammables. L'émulseur est présent dans des récipients mobiles au niveau de chacun des RIA. Il s'agit du BIOEX FILMOPOL 3. La fiche de données de sécurité (FDS) transmise par l'exploitant indique que l'émulseur contient des tensio-actifs fluorés comportant des substances per ou poly fluoroalkylées. La FDS ne détaille pas les molécules présentes, mais fait mention explicitement de PFAS. Dans le cas où les molécules présentes seraient uniquement des PFAS, l'exploitant serait concerné par le RÈGLEMENT (UE) 2025/1988 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006. **S'agissant d'un établissement SEVESO, il serait concerné par la directive 2012/18/UE et pourrait utiliser les émulseurs contenant uniquement des PFAS jusqu'au 23 octobre 2035. En l'absence de connaissance exacte des molécules présentes, il est nécessaire que l'exploitant procède à des analyses de son émulseur.**
- **émulseur présent dans les extincteurs** : L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité pour ce produit. La dénomination est MSDS AASF+. La fiche de données de sécurité ne précise pas si l'émulseur contient des substances per ou poly fluoroalkylées et lesquelles. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que les extincteurs en contenaient, mais qu'ils sont concernés par une possibilité d'utilisation jusqu'en 2030. Cela correspondrait à la possibilité d'utiliser des extincteurs portatifs jusqu'au 31 décembre 2030, introduite Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006. **Afin de vérifier que cette exemption s'applique aux extincteurs de l'exploitant, il convient que celui-ci précise les molécules fluorées présentes dans les extincteurs et qu'il s'agit uniquement de PFAS.**

- **émulseur du système d'extinction automatique** : L'émulseur présent dans le système d'extinction automatique est du ANSUL JET-X-2. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'émulseur ne contient pas de molécules fluorées. La fiche de données de sécurité ne précise pas si cet émulseur contient des molécules fluorés. Il convient de rappeler que les fiches de données de sécurité ne contiennent pas systématiquement des éléments sur la présence de tels composés. **Il est nécessaire que l'exploitant procède à des analyses pour vérifier la présence éventuelles de composés fluorés et leur concentration.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de déterminer les substances PFAS présentes dans les émulseurs utilisées sur le site afin de déterminer leur nature, ou leur absence et le cas échéant la famille à laquelle ils appartiennent et les échéances d'interdictions associées. Ces analyses permettront de déterminer si d'autres substances fluorées que les PFAS sont présentes.

Les analyses à réaliser doivent l'être avec la méthode TOP ASSAY et porter a minima sur les 20 PFAS obligatoires de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et les substances suivantes : 6:2 FTS, 6:2 FTAB, 6:2FTSaAm, 8:2 FTS, 8:2 FTAB, 4:2 FTS, PFOSA, MePFOSA. Le paramètre AOF est à ajouter ainsi que tous les PFAS supplémentaires dont la présence est indiquée dans la composition fournie par les fournisseurs ou semblant pertinents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Stockage en masse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en masse en mezzanine

Prescription contrôlée :

9. Conditions de stockage

[...]

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

Constats :

Le stockage en mezzanine est réalisé en îlots. Il n'est pas formulé d'observation sur la taille des îlots. Il est juste noté que le marquage au sol des îlots n'est pas strictement respecté. En l'absence de non-conformité constatée sur la taille des îlots, le point est indiqué conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - respecter le marquage au sol des îlots de stockage en masse dans les mezzanines ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolation des locaux techniques
Prescription contrôlée : [...] Les locaux techniques sont isolés de l'entrepôt par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). [...]
Constats : Lors du parcours des installations au niveau des locaux électriques, il est constaté le passage de câble à travers un mur coupe-feu. Les trous effectués dans les parois ont été bouchés avec ce qui semble être de la mousse polyuréthane d'une part et d'autre part semblerait être des blocs de polystyrène. Il convient de noter l'incertitude concernant la caractérisation des matériaux employés. Lors de l'inspection, il est indiqué que pour ce qui concerne la mousse de type polyuréthane que celle-ci présenterait des caractéristiques coupe-feu. Les caractéristiques du matériau n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser les caractéristiques des matériaux employés au niveau des locaux électriques pour boucher les trous réalisés dans la paroi et de vérifier que ceux-ci permettent d'atteindre un degré de résistance EI équivalent à celui de la paroi dans laquelle ils se trouvent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Respect de la distance de 10 mètres vis-à-vis des stockages extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2-III - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Lors du parcours des installations, il est constaté la présence d'un stockage de palettes usagées sur un quai de chargement (à proximité du local sprinklage). Lors de l'inspection, la distance paraissait inférieure à 10 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de la distance de 10 mètres des stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie, sauf si les conditions spécifiques mentionnées au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.3.2 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats :

À l'entrée de l'établissement, il est présent une prise d'aspiration d'une réserve d'eau. Une aire de stationnement est présente. La prise d'aspiration est orientée vers la voie engin et non vers la plateforme d'aspiration. S'agissant d'une prise d'aspiration, le tuyau mis en œuvre sera rigide et non souple. **Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la configuration actuelle du poteau d'aspiration permet une mise en œuvre depuis la plateforme d'aspiration.**

L'établissement dispose d'un réseau de poteaux surpressés de couleur jaune. Lors du parcours des installations, il était présent au moins un poteau sans matérialisation au sol de l'aire de stationnement des engins, en partie Sud. Il est demandé à l'exploitant de procéder au marquage de l'aire de stationnement des engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- vérifier que la configuration du poteau d'aspiration de la zone d'aspiration à l'entrée de l'établissement permet aux services de secours de se mettre en position au niveau de l'aire de stationnement ;
- procéder au marquage au sol des aires de stationnement des engins de secours pour l'ensemble des poteaux destinés à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Local de charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I, points 4.3, 4.4, 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Risque hydrogène

Prescription contrôlée :

4.3. Localisation des risques : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.4. Matériel électrique de sécurité : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L. I. E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le local est équipé d'un système de ventilation mécanisée à débit constant, conforme à l'article 4.9 pour limiter l'accumulation d'hydrogène. Des détecteurs d'hydrogène sont installés, mais leur seuil de déclenchement (1 % vol. H₂) et leur liaison avec l'arrêt automatique de la charge doivent être vérifiés. Le matériel électrique (extracteurs, câblages) n'a pas été contrôlé pour vérifier sa conformité ATEX ou sa résistance aux risques d'étincelles/surchauffe (Art. 4.4). Une laveuse fonctionnant avec des batteries plomb est présente dans le local directement contigü.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. Confirmer par écrit que les détecteurs sont réglés à 1 % H₂ et déclenchent bien l'arrêt de charge + alarme. 2. Fournir la preuve que le matériel électrique (extracteurs d'air) est ATEX (ou conforme à l'Art. 4.4 pour les zones épisodiques). 3. S'assurer que la laveuse en charge dans le local à proximité bénéficie de la détection H₂ et des caractéristiques du local de charge (absence de porte, positionnement des capteurs ; extraction). Le cas échéant repositionner l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours